



Arrêté n° M 25.063

AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI N°6

Nous, Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n° M 20.096 en date du 27 octobre 2020 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la Commune d'Armentières ;

Vu l'arrêté municipal de création de l'ADS 6 n°M 20.009 en date du 10 mars 2020,

ARRETONS

Article 1^{er} : Monsieur Ridouane ACHAHBAR est autorisé en tant que titulaire de l'ADS n°6 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Armentières jusqu'au 1^{er} mars 2030. Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 6 et est incessible.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque SEAT, modèle Tarraco, dont le numéro d'immatriculation est FJ-652-VB.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

La présente autorisation est valable 5 ans et pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des Transports.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture, à la direction départementale de la sécurité publique et à Monsieur le Commissaire de Police d'Armentières.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait en Mairie d'Armentières, le 5 novembre 2025

Le Maire,



Jean-Michel MONPAYS.